



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Actes d'état civil des Français de l'étranger, nés en France

Question écrite n° 12182

Texte de la question

Mme Amélia Lakrafi attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de la francophonie, des partenariats internationaux et des Français de l'étranger, sur les difficultés rencontrées par les Français établis hors de France, nés en France, pour obtenir des copies d'actes d'état civil conservés par les communes françaises. En application de l'article 29 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017, les copies d'actes d'état civil délivrées par les services communaux ne peuvent être transmises aux particuliers que par remise en main propre ou par voie postale, à l'exclusion de toute autre modalité de transmission. Si ce cadre juridique répond à des exigences légitimes de sécurité et d'authenticité, il se heurte, dans la pratique, à des difficultés majeures pour les Français établis dans des pays où le service postal est défaillant, peu fiable ou inexistant. À la différence des Français nés à l'étranger, dont les actes sont conservés par le service central d'état civil de Nantes et peuvent être transmis de manière dématérialisée, les Français nés en France et résidant à l'étranger se trouvent ainsi confrontés à des délais très longs, voire à l'impossibilité matérielle de recevoir des documents pourtant indispensables à de nombreuses démarches administratives. Des solutions alternatives existent, notamment le recours au réseau consulaire ou à l'acheminement par valise diplomatique, mais celles-ci ne font l'objet d'aucune information claire et accessible sur les sites officiels et leur mise en œuvre apparaît inégale selon les postes consulaires. Cette absence de lisibilité place les usagers dans une situation d'incertitude et d'inégalité d'accès au service public. Elle souhaiterait savoir si elle envisage d'améliorer l'information des Français établis hors de France sur les procédures existantes permettant l'acheminement sécurisé des actes d'état civil conservés en France, notamment *via* le réseau consulaire ou la valise diplomatique et dans quels délais une évolution vers une transmission dématérialisée de ces actes aux particuliers pourrait être envisagée, afin de garantir un accès effectif, équitable et continu au service public de l'état civil pour l'ensemble des compatriotes établis hors de France.

Texte de la réponse

Alors que le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a engagé le chantier du registre d'état civil électronique avec des avancées concrètes pour nos compatriotes, les textes ne prévoient pas de transmission par voie dématérialisée des copies d'actes d'état civil délivrés sous forme papier en France. Dans la mesure où cette situation peut avoir un impact sur les démarches réalisées par nos compatriotes résidant à l'étranger, plusieurs mesures de simplifications sont prévues. La plateforme COMEDDEC (procédure de vérification sécurisée des données contenues dans les actes de l'état civil par voie dématérialisée) permet aux mairies de transmettre par voie dématérialisée les données contenues dans les actes de l'état civil aux administrations et professionnels conventionnés, dès lors que la mairie qui détient l'acte de l'état civil est raccordée au dispositif. Cette procédure dispense les usagers de l'obligation de produire un acte de l'état civil à l'appui de leurs démarches administratives en permettant aux administrations et organismes légalement fondés à requérir des actes de solliciter directement auprès des officiers de l'état civil la vérification des données déclarées par les usagers. Les mairies ont recours à ce dispositif dans le cadre de l'instruction des dossiers de décès et de mariage notamment, de même que les préfectures à l'occasion d'une demande de passeport ou de carte nationale d'identité, et les études notariales. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) autorise en outre, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du

18 avril 1961, le recours au service de la valise diplomatique pour la transmission des courrier administratifs nécessaires à l'accomplissement des procédures initiées auprès des postes diplomatiques et consulaires. Cette faculté est régulièrement rappelée aux interlocuteurs institutionnels du MEAE. En revanche, la valise diplomatique qui n'est pas un opérateur de courriers destinés aux particuliers, n'a pas vocation à se substituer aux services postaux. Le MEAE est par ailleurs associé à la réflexion initiée par le ministère de la Justice sur la dématérialisation de l'état civil communal, afin de partager l'expérience acquise dans ce domaine et envisager des améliorations au service de nos compatriotes.

Données clés

Auteur : [Mme Amélia Lakrafi](#)

Circonscription : Français établis hors de France (10^e circonscription) - Ensemble pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12182

Rubrique : Français de l'étranger

Ministère interrogé : [Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger](#)

Ministère attributaire : [Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [13 janvier 2026](#), page 98

Réponse publiée au JO le : [24 mars 2026](#), page 2539